



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AMIENS ENERGIES à AMIENS  
Installations de combustion

**ARRETE** du 02 OCT. 2019  
**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L. 557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 octobre 1999 à la société S.C.A. « DALKIA » pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine d'une puissance maximale de 39,33 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la ville d'Amiens concernant notamment la rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 avril 1999 délivré à la S.N.C. COGESTAR pour l'exploitation d'une cogénération d'une puissance de 18,65 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la ville d'Amiens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2019, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'accord de l'exploitant du 26 septembre 2019, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, le changement d'exploitant conformément à l'article R512-68 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications des installations conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

## ARRETE

**Article 1** – La société AMIENS ENERGIES, dont le siège social est situé, 80 rue de la Vallée à Amiens (80 000), reprend les installations, situées rue Mozart (parcelles CL 141, 285 et 287) à Amiens (80 000), précédemment exploitées sous la raison sociale VILLE D'AMIENS et par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999, modifié.

**Article 2** – L'article 2 du titre 1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>- 2 chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel de 9,66 MW de puissance unitaire</p> <p>- 2 chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel de 5,47 MW de puissance unitaire</p> <p>- 1 unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel de 18,65 MW</p> <p>Puissance thermique nominale de 48,91 MW</p>	<i>Enregistrement</i>

Les références aux arrêtés du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides, et du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 sont supprimées.

L'alinéa six de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 « *Le stockage des liquides inflammables ... dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés* » est supprimé.

L'article 40.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est modifié comme suit :

La chaufferie est équipée :

- de deux chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel de 9,66 MW de puissance unitaire ;
- de deux chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel de 5,47 MW de puissance unitaire ;
- d'une unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel de 18,65 MW.

La puissance thermique nominale est de 48,91 MW.

L'article 40.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est supprimé.

Le premier alinéa de l'article 40.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est modifié ainsi :  
Le rejet des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée (cheminée multiconduit) d'une hauteur minimale de 37 m sur la base d'une exploitation simultanée des 4 générateurs au gaz naturel (hauteur réelle 53 m).

La colonne n°3 « Fonctionnement au fuel TBTS » du tableau de l'article 41 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est supprimée.

Le cinquième alinéa de l'article 42.5 « *Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide ... toute surchauffe anormale du combustible* » est supprimé.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2014 relatif à la constitution des garanties financières pour les installations de chaufferie urbaine et de cogénération situées rue Mozart à Amiens, est abrogé.

**Article 4** – En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMIENS et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Amiens Energies.

Amiens, le 02 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA